

*Pas de Calais*

1769

¶ De l'Imprimerie de la V. REGNARD , rue basse des Ursins. 1769. ¶

# MÉMOIRE

POUR Messire JEAN-FRANÇOIS PALISOT,  
Chevalier, Seigneur de Beauvois, Receveur Général  
des Domaines de Flandres, légataire universel de  
Messire Noël-Albert Palisot d'Athies, Défendeur.

CONTRE les Sieur & Dame DE MINGRIVAL, tuteurs  
d'Albert-François Palisot, fils mineur & seul héritier  
de Messire Louis-François Palisot, Chevalier, Seigneur  
de Warluzel, lequel étoit légataire universel de Messire  
Ambroise-Alexandre Palisot, Chevalier, Seigneur d'In-  
court, Demandeurs.

Et contre THÉODORE DUPUICH & ALEXANDRINE-  
DOROTHÉE LEFEVRE son épouse, se disant pour-  
suivans l'ordre du prix d'une maison à Arras, vendue  
sur le mineur Warluzel, aussi Demandeurs.

LES sieur & dame de Maingrival, abusant de la tutelle  
confiée à leurs soins, ne se servent de ce titre sacré que  
pour replonger leur mineur dans un abyme de discussions qu'un  
arbitrage avoit terminées.

A

Deux comptes immenses que les Parties se devoient réciprocquement, alloient engendrer des contestations infinies, lorsqu'après de longues procédures, on nomma enfin de part & d'autre des Arbitres ; & c'est ainsi qu'à peu de frais les comptes ont été réglés. Le sieur de Beauvois s'est trouvé par l'événement créancier de cent mille livres.

Les sieur & dame de Mingrival, convaincus de la réalité de cette créance, y ont souscrit par deux actes devant Notaires, que la Cour a confirmés du sceau de son autorité. Cependant eux-mêmes aujourd'hui attaquant leur propre ouvrage, s'opposent à l'Arrêt d'homologation, demandent la nullité du compte rendu par le sieur de Beauvois, & veulent qu'il leur en soit rendu un nouveau.

Pour prétexte de cette réclamation, les sieur & dame de Mingrival, inspirés par les prétendus Poursuivans, ont imaginé qu'il y avoit deux omissions dans la recette, & un faux emploi dans la dépense. Mais seroit-ce là une raison pour demander un autre compte, & agiter de nouveau trois mille articles déjà discutés, approfondis, terminés ? Les auteurs de cette tentative devroient-ils ignorer que l'Ordonnance leur prescrit une autre voie plus courte & bien moins coûteuse ? C'est celle de se pourvoir par simple requête, pour faire rectifier les erreurs & les omissions, s'il y en avoit.

Et quelles sont d'ailleurs ces omissions ? Quels sont ces doubles emplois ? Un mot sur chaque article suffira pour la justification du sieur de Beauvois. On verra que tous ces reproches se réduisent à des absurdités, enfantées par l'ignorance, ou plutôt par le coupable dessein de consommer en frais tout le prix d'une maison dont l'ordre se poursuit en la Cour.

## F A I T.

Le sieur Palisot d'Athies étant sur le point d'acquérir l'Office de Receveur Général des Domaines de Flandres , s'associa au mois de Septembre 1720 avec le sieur Palisot d'Incourt son frere , pour partager également le profit & la perte. L'acquisition étoit de cent cinquante mille livres ; les deux freres en payerent chacun cinquante , & s'obligèrent au restant. Peu de temps après ils acheterent encore trois Terres en commun , Mingoval , Aix-en-Gohelle & la Cense Taverne , qui leur coûterent 182000 liv.

Cette société est la source des créances que le sieur de Beauvois , comme représentant le sieur d'Athies , exerce aujourd'hui contre la succession du sieur d'Incourt. D'une part en effet le sieur d'Athies avoit payé sur le prix des Terres beaucoup plus que son frere ; d'une autre il lui avoit fourni sur ses billets des sommes considérables ; enfin le sieur d'Incourt avoit seul profité du revenu des Terres : en sorte que compensation faite avec la moitié du sieur d'Incourt dans le produit de l'Office , sa succession doit à celle du sieur d'Athies plus de cent mille livres.

Néanmoins en 1753 le sieur d'Athies ayant fait passer au sieur de Beauvois l'Office de Receveur Général , sa reception fut traversée par la dame de Mingrival , alors veuve du sieur de Warluzel , fils ainé & légataire universel du sieur d'Incourt : les intérêts du fils mineur qu'elle avoit du sieur de Warluzel , lui servirent de prétexte pour demander compte du produit de l'Office , & réclamer les 50000 liv. que le sieur d'Incourt , aïeul du mineur , avoit payées en 1720.

A ij

Le sieur de Beauvois , devenu successeur à l'Office du sieur d'Athies , & même son légataire universel , demanda de son côté compte du revenu des trois Terres , & payement de tout ce que le sieur d'Athies avoit avancé au sieur d'Incourt.

Sur cette contestation , la Cour ordonna par Arrêt du 28 Août 1756 :

1°. Que le sieur de Beauvois rendroit compte du produit de l'Office depuis 1720 jusqu'en 1753 .

2°. La demande des sieur & dame de Mingrival en payement des 50000 livres payées par le sieur d'Incourt , renvoyée au compte .

3°. Deux demandes du sieur de Beauvois en payement de sommes considérables , renvoyées au même compte . Il s'agiffoit de billets du sieur d'Incourt pour 124437 livres , & de lettres de change pour 26169 livres .

4°. Les sieur & dame de Mingrival condamnés à rendre compte du revenu des trois Terres depuis les acquisitions .

*Pour lesdits comptes présentés par les Parties entr'elles & affirmés véritables , être débattus par les Parties à l'amiable , si faire se peut , sinon en la maniere accoutumée .*

5°. Les sieur & dame de Mingrival condamnés dès-lors envers le sieur de Beauvois au payement de huit articles montant à 65793 liv. avec intérêt .

6°. Sur une autre demande du sieur de Beauvois en payement de cinq articles montant à 55991 livres , les Parties renvoyées à plus ample contestation .

En conséquence de cet Arrêt , le sieur de Beauvois se disposerait à rendre son compte en la Cour ; il le fit même signifier au Procureur des sieur & dame de Mingrival , *le premier Décembre 1757* ; mais ses Adversaires , effrayés eux-mêmes

de l'immensité de deux comptes judiciaires, pressés d'ailleurs par les sollicitations de la famille, proposerent la voie d'un arbitrage comme infiniment moins coûteuse.

Le sieur de Beauvois s'y prêta d'autant plus volontiers, qu'il plaide à regret contre le mineur son neveu. On choisit donc des Arbitres de part & d'autre, les comptes furent débattus à l'amiable; & enfin après un long travail, après l'examen le plus réfléchi, les deux comptes furent arrêtés par les Arbitres le même jour 19 Février 1759.

Par la clôture de celui de l'Office, le mineur s'est trouvé redevable envers le sieur de Beauvois de 81454 livres 12 fols.

Et par celle du compte des Terres, le mineur s'est trouvé encore en débet de 19068 liv. 16 f.

En sorte que le sieur de Beauvois a été par les deux comptes déclaré créancier de plus de *cent mille livres*, non compris une infinité d'objets sur lesquels il a bien voulu se relâcher.

Les sieur & dame de Mingrival, conjointement avec le sieur de Beauvois, approuverent l'une & l'autre clôture par deux actes devant Notaires du même jour 29 Mars 1759, pour être le tout exécuté selon sa forme & teneur, sous les réserves, protestations & modifications respectives des Parties qui sont ici tenues pour répétées.

L'une de ces modifications portoit, que les Parties se pourvoiroient où il appartiendroit pour faire homologuer l'un & l'autre arrêté. Mais il n'y avoit pas à hésiter sur le choix du Tribunal, & puisque la Cour avoit ordonné la reddition des comptes, c'étoit uniquement à la Cour à statuer sur l'homologation.

Aussi le sieur de Beauvois s'y est-il présenté avec la con-

fiance que devoit lui donner le pouvoir respectif des Parties inséré dans les deux clôtures ; & sur le vu de l'une & de l'autre, la Cour par Arrêt du 22 Septembre 1762 a homologué les deux arrêtés de compte, pour être exécutés suivant leur forme & teneur. Cet Arrêt rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général, & d'après le vœu réciproque des Parties, est certainement un titre contradictoire, & les sieur & dame de Mingrival ne doivent point se flatter qu'ils parviendront à l'anéantir par la voie d'une simple opposition.

Ces comptes une fois arrêtés, les sieur & dame de Mingrival se sont imaginé en avoir fait assez pour leur mineur, & sans s'inquiéter de payer ses dettes, ils ont continué à jouir tranquillement de ses revenus. Qu'est-il arrivé de-là ? Un créancier, faute de payement d'une pension viagere de 800 livres, a fait saisir réellement pour cinq à six cens mille livres de terres. Un autre créancier pour bien moins encore, a provoqué en la Cour l'ordre d'une maison vendue 40000 livres. La contestation actuelle est une branche de cet ordre monstrueux : ainsi pour la saisir, il faut reprendre les choses d'un peu plus haut.

Dès 1755, la famille du mineur fit vendre une maison à Arras, nommée l'Hôtel de Warluzel. Le prix montant à 40000 livres devoit naturellement passer aux plus anciens créanciers ; mais l'Ordonnance d'adjudication le destina uniquement au sieur de la Vaulté & au sieur Crandal, l'un & l'autre porteurs de contrats du feu sieur de Warluzel, fils du sieur d'Incourt.

Le sieur de Beauvois a interjeté appel de cette Ordonnance, & a proposé deux moyens ; 1°. la séparation des patrimoines, étant seul créancier du sieur d'Incourt, de qui

procéde l'Hôtel vendu ; 2°. comme sa créance provient de deniers tirés de la caisse du sieur d'Athies , il a fait valoir le privilége incontestable des deniers royaux.

Dans cette discussion , il n'auroit dû avoir d'autres adversaires que les deux créanciers colloqués par l'Ordonnance d'adjudication : néanmoins la dame Lefevre , aujourd'hui représentée par les sieur & dame Dupuich , s'est établie pour suivante d'un ordre qu'elle-même a trouvé le secret de lier en la Cour : il y a demande précise en nullité de toute cette procédure ruineuse ; mais ce n'est point ce dont il s'agit aujourd'hui . Nous observerons seulement à cet égard que les sieur & dame de Mingrival ont toujours été Parties , en leur qualité de tuteurs , dans toutes les contestations dont l'ordre est surchargé , & que tous les appoimentemens ont été prononcés avec eux .

Pendant tout le cours de cet ordre qui dure depuis dix ans , le sieur de Beauvois n'a effuyé aucune contradiction de la part des sieur & dame de Mingrival . En revanche , la dame Lefevre a élevé contre lui les contestations les plus vives ; elle a d'abord combattu & le privilége des deniers royaux , & la règle de séparation des patrimoines ; & ces questions n'ayant fait que l'animer au combat , son courage l'a conduit jusqu'à former tierce opposition aux Arrêts de 1756 & 1762 , bien moins dans la vue d'atténuer les créances du sieur de Beauvois , que pour avoir un prétexte de déclamer longuement contre ses prétentions .

Par suite de cette tierce opposition , elle a conclu à la nullité du compte du sieur de Beauvois ; elle a demandé qu'il fût tenu d'en rendre un nouveau , communication de toutes les pieces justificatives ; elle a même eu la prévoyance d'attaquer ce compte futur par des débats provisoires : c'est pour elle

comme un avant - goût des procédures éternelles qu'elle lui prépare.

Jusqu'alors les sieur & dame de Mingrival, spectateurs d'un combat dont l'événement ne peut que tourner à la ruine de leur mineur, ménageoient du moins les frais par leur silence ; mais la poursuivante a senti que ce silence même étoit une confirmation des arrêtés de compte , & que sa tierce opposition seroit immanquablement rejettée , si elle ne parvenoit à intéresser les tuteurs dans sa querelle.

Les sieur & dame de Mingrival se sont prêtés aux sollicitations de la dame Lefevre ; & d'après les moyens qu'elle leur a suggérés , ils ont donné Requête le 15 Juin 1768 , où ils demandent d'être reçus intervenans dans l'Instance d'ordre , & opposans à l'Arrêt d'homologation du 22 Septembre 1762 ; faisant droit sur cette opposition , que le compte rendu par le sieur de Beauvois , ainsi que l'arrêté double qui en fait la clôture , soient déclarés nuls ; en conséquence , le sieur de Beauvois tenu de leur rendre un nouveau compte du produit de l'Office , depuis 1720 jusqu'en 1753 , pour être le compte débattu & réglé en la Cour en la maniere accoutumée.

Le prétexte apparent de cette réclamation est fondé sur des omissions imaginaires dans la recette , & des faux emplois dans la dépense ; & pour soutenir ces reproches téméraires , on a inventé des vices de forme dont le plus grave est de n'avoir point affirmé un compte rendu à l'amiable.

Le projet étoit formé de faire joindre cet incident à l'ordre pendant en la Cour , & par ce moyen d'en quadrupler les procédures. Mais le sieur de Beauvois ayant formé opposition à l'appointment de jonction , les prétendus poursuivans ont pris sagement le parti d'adhérer , trois mois après , à cette opposition , quoiqu'ils eussent oublié d'en former une dans la

huitaine

huitaine : mais du moins ils esperent conserver un rôle dans les nouvelles discussions ; & dans cette vue, ils ont donné une Requête le 5 Décembre dernier, où ils se récrient contre l'appointment de jonction ; ils y déclarent même s'en rapporter à la prudence de la Cour, sur la demande des sieur & dame de Mingrival, à la charge néanmoins que si le nouveau compte étoit ordonné, ils pourront y assister en leur qualité de poursuivans, & fournir de leur part de débats & de contredits pour l'intérêt commun des créanciers.

Dans cet état on prévoit quelle sera la défense du sieur de Beauvois. Des fins de non-recevoir s'élèvent de toutes parts contre les sieur & dame de Mingrival, & contre les prétendus poursuivans. Mais d'ailleurs il fera voir que les reproches d'omissions & de doubles emplois dans son compte sont des plus mal fondés.

## M O Y E N S.

### I. *Fins de non - recevoir contre les sieur & dame de Mingrival.*

On sera surpris sans doute de voir aujourd'hui les sieur & dame de Mingrival intervenir dans une Instance où ils ont toujours été Parties ; mais il paroîtra bien plus extraordinaire de les entendre déclamer contre leur propre ouvrage, & demander la nullité d'un compte qu'ils ont arrêté par aste devant Notaires. La qualité de tuteurs dont ils se jouent aussi indûment, leur donne-t-elle donc le droit d'improuver ce qu'eux-mêmes ont confirmé par un engagement solennel ?

Arrêtons - nous d'abord sur leur intervention. Cette nouvelle tentative n'a sûrement pas pour objet de simplifier l'Instance d'ordre ; & c'est pourquoi le sieur de Beauvois a le plus

grand intérêt de s'y opposer. Or, suivant les règles connues dans l'ordre judiciaire, les sieur & dame de Mingrival ne sont point dans le cas d'intervenir dans l'Instance d'ordre, par la raison qu'ils y ont toujours été Parties, & que tous les appoitemens ont été prononcés contradictoirement avec eux.

Quel est d'ailleurs leur objet ? Ils prétendent faire annuler l'arrêté de compte qu'ils ont souscrit ; mais cette prétention n'a rien de commun avec l'Instance d'ordre. C'est une demande principale qui auroit dû être formée au domicile du sieur Beauvois, sauf à la porter en la Cour, à cause de la conexité qu'elle peut avoir avec les Arrêts de 1756 & de 1762.

Mais quand on leur feroit grâce de la forme, ils n'en seroient pas moins non-recevables dans leur demande. Ils ont arrêté, comme tuteurs, un compte discuté & réglé par des Arbitres choisis de part & d'autre ; en conséquence ils ont reconnu que leur mineur devoit 100000 liv. au sieur de Beauvois ; & néanmoins aujourd'hui eux-mêmes reviennent contre cette reconnaissance ; en un mot, leur prétention tend nommément à faire déclarer nul leur propre ouvrage.

Ils ont bien senti que cette rétractation avoit quelque chose de révoltant ; & pour en effacer la honte, ils se rejettent sur la minorité du jeune Warluzel. A la bonne heure, celui-ci pourroit réclamer contre les engagemens préjudiciables que son tuteur auroit formés pour lui ; mais le tuteur lui-même y feroit non-recevable : & c'est pourquoi la Coutume de Bretagne \* dit que le mineur peut pendant sa minorité être restitué pour raison de l'erreur ou faute commise par son tuteur ou curateur ; mais en même temps elle ajoute *que pour ce faire, lui doit être pourvu de curateur ad causam.*

Cette disposition de la Coutume de Bretagne est fondée sur la maxime de Droit naturel, que nul n'est admis à revenir

\* Art. 491.

contre son propre fait. Et en vain un tuteur diroit-il qu'il a été trompé, que son mineur est lésé; il y a des voies indiquées par les Ordonnances, c'est d'obtenir des Lettres de rescision; mais sans cela un tuteur qui demande la nullité des engagemens par lui contractés au nom de son mineur, n'annonce que de l'inconstance & de la mauvaise foi. Ainsi par cette premiere raison les sieur & dame de Mingrival doivent être déclarés non-recevables, sauf au mineur lui-même à se pourvoir, soit à sa majorité, soit même avant, sous l'assistance d'un autre tuteur ou curateur.

Mais faisons, si l'on veut, abstraction des sieur & dame de Mingrival, & supposons que ce soit le mineur lui-même qui réclame contre l'arrêté de compte & contre l'Arrêt d'homologation. Dans cette hypothèse, nous allons prouver que sa demande en nullité, que son opposition à l'Arrêt seroient également inadmissibles.

Le compte dont il s'agit a été réglé & arrêté par des Arbitres respectivement nommés; leurs procurations sont visées dans la clôture. Ensuite les sieur & dame de Mingrival tuteurs, & le sieur de Beauvois ont approuvé & ratifié l'arrêté des Arbitres, par acte passé double & devant Notaires.

Tel est l'acte dont on demande la nullité; acte parfait dans sa forme, & contre lequel conséquemment le mineur lui-même ne pourroit revenir que par Lettres de rescision fondées sur une lésion évidente: car il ne faut pas croire que les contrats passés avec les mineurs soient nuls de plein droit, comme les sieur & dame de Mingrival osent ici l'avancer; & il y a sur ce point de droit une distinction fort connue. La convention faite avec un mineur sans assistance de son tuteur ou de son curateur, est constamment nulle, & le mineur a trente ans, du jour de sa majorité, pour en demander la nul-

lité. Mais les actes passés avec le tuteur sont valables ; ils lient & obligent le mineur, sauf la restitution au cas de lésion, pour quoi il doit se pourvoir par Lettres dans les dix premières années de sa majorité. Il y a sur cette matière un grand nombre de Loix que Domat \* a rassemblées dans un seul article.

\* Liv. 2, tit. 1,  
Lett. 2, n°. 2.

» Le pouvoir & l'autorité du tuteur, dit-il, ont cet effet que  
 » tout ce qu'il gère est considéré comme *le fait propre du mineur* ; & soit qu'il s'oblige pour le mineur comme son tuteur, ou que d'autres s'oblige envers lui en cette qualité ; qu'il obtienne des condamnations en Justice, ou qu'il soit condamné, c'est le mineur qui devient *le créancier ou le débiteur*, & les obligations & condamnations ont leur effet pour & contre lui.

C'est de-là que, suivant notre usage, les condamnations obtenues contre le tuteur sont exécutoires contre les mineurs après leur majorité, sauf à eux à se pourvoir par appel ou par requête civile, s'ils ont été mal défendus.

Sur notre question en particulier, qui est celle d'un arbitrage consenti & confirmé par les sieur & dame de Mingival, il est certain que le tuteur peut transiger, traiter avec les créanciers ou débiteurs de son mineur, même passer un compromis, pourvu qu'il n'expose point son mineur à quelques peines, parce que ce seroit une aliénation sans nécessité. Mais le compromis passé sans stipulation de peines, tel qu'est celui dont il s'agit, n'en seroit pas moins valable. Nous voyons même dans l'Ordonnance de 1673 \* plusieurs dispositions qui portent qu'en matières de sociétés les Parties seront tenues de s'en rapporter à des Arbitres : ce qui doit avoir lieu à plus forte raison pour les mineurs, lorsqu'ils ont des affaires de cette nature, parce que leurs intérêts sont encore plus chers aux yeux de la Loi que ceux des majeurs.

\* Tit. 4, art. 9,  
& suiv.

Aussi la Cour, par son Arrêt du 28 Août 1756, a-t-elle ordonné que les comptes respectifs seroient réglés à l'amiable, si faire se pouvoit. Disposition digne des Magistrats qui l'ont rendue, & qui fait voir jusqu'où ils ont porté la prévoyance. La minorité connue du jeune Warluzel, bien-loin d'être un obstacle à la reddition des comptes à l'amiable, a servi au contraire de motif pour l'ordonner en cette forme, afin d'éviter au mineur & les longueurs & les frais énormes des discussions judiciaires.

Et en vain reproche-t-on au sieur de Beauvois de n'avoir point affirmé son compte avant de le faire régler à l'amiable, comme l'Arrêt l'avoit indiqué. Les sieur & dame de Mingrival devroient sentir que ce reproche, s'il étoit fondé, rejailliroit encore plus sur eux-mêmes, puisqu'ils n'ont pas même fait signifier celui des Terres; au lieu que le sieur de Beauvois s'étoit mis en regle de ce côté-là dès le premier Décembre 1757; il étoit même sur le point de l'affirmer, lorsque les Parties convinrent d'Arbitres, & négligèrent de part & d'autre l'affirmation, comme formalité superflue, & qui, suivant la remarque judicieuse d'un Auteur \*, n'empêche point qu'on ne débatte les articles affirmés sincères & véritables.

Enfin l'on prétend que le compte est nul, pour avoir été rendu devant Notaires; & pour preuve, on invoque des Arrêts cités par Denisart \*: mais ceci n'est point exact. Les Parties se sont d'abord respectivement présenté leurs comptes, & elles ont nommé des Arbitres pour régler chaque article; il n'y en a pas un seul qui n'ait été apostillé en marge. Ensuite les Arbitres ont fait la récapitulation, & après cela les Parties ont confirmé la clôture par acte devant Notaires. Ce n'est point là précisément rendre un compte devant Notaires.

\* Denisart, au mot *Compte*.

\* Au mot *Compte*.

Mais après tout, & malgré les Arrêts cités par Denisart, Arrêts rendus dans des espèces particulières, la question a été jugée dans la thèse la plus générale par deux Arrêts de règlement des 15 Mars & 23 Août 1752, l'un & l'autre publiés au Châtelet. Ces Arrêts très-connus, & même imprimés, maintiennent les Notaires dans le droit de faire tous comptes, partages & liquidations, même entre mineurs. Les Commissaires du Châtelet s'étant pourvus en cassation, en ont été débouts par Arrêt du 24 Janvier 1757.

Les sieur & dame de Mingrival se plaignent encore de ce que, disent-ils, leur Arbitre étoit un Bourgeois d'Arras nullement au fait de la matière ; au lieu que le sieur de Beauvois avoit pour lui un ancien Commis du sieur d'Athies, & en cela les sieur & dame de Mingrival s'accuseroient eux-mêmes d'une inattention très-blâmable, puisque le prétendu Bourgeois d'Arras a été de leur propre choix. Mais leur justification est toute faite ; le Bourgeois d'Arras avoit travaillé fort long-temps au Bureau de la Subdélégation, où les matières de Finance sont fort communes ; il étoit d'ailleurs fort instruit de tout ce qui regarde l'exploitation des Terres ; en sorte qu'il étoit fort en état de remplir le double ministère qui lui fut confié.

Concluons donc que les sieur & dame de Mingrival n'ont pas le moindre prétexte pour demander la nullité d'un acte rédigé suivant les formes de l'Ordonnance. Parmi nous, les nullités de plein droit ne sont point admises, & la même règle est suivie en Artois, suivant l'Edit perpétuel de 1611, sauf aux Parties plaignantes, majeures ou mineures, à se pourvoir par Lettres du Prince, lorsqu'elles sont en état de rapporter des preuves de lésion.

Il faut porter le même jugement sur l'opposition irrégulière

guliere qu'ils ont formée à l'Arrêt d'homologation du 26 Septembre 1762, & dire également que cette opposition n'est point recevable. En effet, l'Arrêt dont il s'agit ne fait que décreter le consentement des Parties porté dans un acte qu'elles ont passé volontairement : c'étoit même une formalité indispensable, parce que l'Arrêt de 1756 ayant ordonné que les comptes seroient rendus à l'amiable, les arrêtés ne pouvoient avoir d'effet qu'autant que l'arbitrage indiqué par la Cour auroit été approuvé par le même Tribunal qui avoit ordonné le compte en cette forme.

Il paroît que les sieur & dame de Mingrival ont sur cette homologation une façon de penser fort opposée aux règles de l'ordre judiciaire. Ils regardent l'Arrêt comme rendu sur Requête non communiquée ; & c'est là le prétexte de leur opposition. Mais la Requête du sieur de Beauvois à fin d'homologation, n'étoit point de nature à être communiquée ; & l'on peut d'autant moins l'accuser de surprise, que l'arrêté même porte *pouvoir respectif aux Parties de le faire homologuer où il appartiendra*. L'une ou l'autre des Parties pouvoit donc également, & sans y appeler son adversaire, s'y présenter seule pour obtenir l'homologation ; & c'est ainsi qu'on le pratique tous les jours, lorsqu'il s'agit de faire décret par les Cours souveraines des actes importans, tels que concordats entre Bénéficiers, traités en matière de substitutions, & sur-tout les transactions sur procès.

Dans ces circonstances, un Arrêt d'homologation n'est point comme un Arrêt par défaut qu'on puisse anéantir par la voie de la simple opposition ; c'est alors un *contrat judiciaire* qui, du consentement respectif des Parties, acquiert l'autorité de la chose jugée ; c'est en un mot un véritable Arrêt contra-

dictoire, contre lequel conséquemment on ne peut réclamer que par Requête civile.

Ces principes sont particulièrement consacrés par l'Ordonnance des Substitutions. L'art. 53 du tit. 2 porte, que les actes contenant des désistemens, transactions ou conventions relatives aux biens substitués, seront homologués par Arrêts, & que les substitués ne pourront se pourvoir contre ces Arrêts que par requête civile ; l'Ordonnance regardant ces sortes d'homologations comme contradictoires avec les substitués, quoiqu'ils n'aient pas été Parties dans les actes, conséquemment & à plus forte raison avec ceux qui les ont souscrits.

Ce que l'Ordonnance décide ici en matière de substitutions, n'est que l'expression de ce qui s'observe en général & sur toutes sortes de matières qui peuvent être sujettes à homologation. En vain par exemple un Bénéficiaire se pourvoiroit-il par simple opposition contre un pareil Arrêt ; il n'y seroit admis que par la voie de requête civile, parce qu'un Arrêt de cette espèce a tous les caractères d'un contrat judiciaire. En vain même un mineur exciperoit-il de la fablette de son âge ; ce seroit le cas de lui répondre : *non videtur circumscriptus minor qui jure sit usus communi.* A quoi l'on peut ajouter que ces Arrêts ne s'obtiennent jamais qu'avec le concours de M. le Procureur Général, Protecteur né des Mineurs, des Ecclésiaстиques & des Substitués.

Les sieur & dame de Mingrival doivent donc être déclarés non-recevables & dans leur demande en nullité de leurs propres conventions, & dans l'opposition qu'ils ont indiscrettement formée à un Arrêt rendu sur leur propre consentement, sauf à eux ou plutôt au mineur à se pourvoir & par Lettres de rescision contre l'arrêté, & par requête civile contre l'homologation ;

mologation ; mais pour y réussir il faudroit qu'il fût en état de prouver que ses intérêts eussent été sacrifiés.

Si dans le vrai le mineur avoit quelque sujet de se plaindre, si dans les comptes il y avoit des erreurs, omissions de recette ou faux emplois, qui l'empêcheroit d'en former la demande ? Il trouvera toujours le sieur de Beauvois disposé à lui rendre justice sur tout ce qu'il pourroit prétendre légitimement ; & il ne faudroit ni lettres de rescision, ni requête civile ; il ne s'agiroit que de se conformer à l'art. 21 de l'Ordonnance de 1667.

Cet article défend expressément de procéder à *la revision d'aucun compte*. Mais il ajoute que s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emplois, les Parties pourront *en former la demande, & plaider leurs griefs à l'Audience*. Les vues du Législateur ont été d'empêcher que sous prétexte de quelques articles omis en recette, ou mal-à-propos employés en dépense, on n'agitât de nouveau toutes les discussions d'un compte.

Que les sieur & dame de Mingrival, que le mineur lui-même, s'il se croit lésé, prennent donc ce parti, s'ils le jugent à propos, le sieur de Beauvois déclare qu'il ne s'y opposera point ; mais s'ils n'ont pas d'autres sujets de plaintes que ceux qu'ils ont exposés dans leur requête, ils peuvent s'épargner des procédures inutiles qui ne feroient qu'aggraver le sort du mineur par de nouvelles condamnations. On va voir en effet que ce sont autant de chicanes empruntées de la prétendue Poursuivante, & que le dessein de nuire a fait éclorre.

## II. Réponses aux prétendues omissions dans la recette & faux emplois dans la dépense.

Les sieur & dame de Mingrival reprochent au sieur de

Beauvois d'avoit omis en recette deux articles importans , & qu'ils font monter à plus de 60000 livres chacun. A l'égard de la dépense , ils ne se plaignent que d'un article aussi d'environ 60000 livres ; de sorte que les trois objets réunis formeroient 180000 livres : & de-là suivant leur calcul , le sieur de Beauvois au lieu d'être créancier de 100000 livres , se trouveroit au contraire débiteur de 80000 livres : l'importance des objets exige qu'il se justifie.

*Taxations des  
Receveurs Particuliers*

Pour entendre l'article premier des omissions qu'on lui reproche , il faut savoir que suivant les Edits de création , le Receveur Général a un droit de six deniers pour livre sur le prix des bois du Domaine , & que les Receveurs Particuliers dans les lieux où ils ont été créés , ont aussi trois deniers pour livre sur les bois situés dans leur arrondissement.

Il y a deux de ces charges particulières qui depuis long-temps sont unies à celle de Receveur Général ; & en conséquence le sieur de Beauvois a porté en recette dans son compte , année par année , & les six deniers pour livre attribués au Receveur Général , & les trois deniers attachés aux Offices de Receveurs Particuliers.

Néanmoins les sieur & dame de Mingrival l'accusent d'avoir omis ces trois deniers pour livre , & ils en font monter le total pour les trente-trois années du compte à soixante & tant de mille livres. Mais ils ont le compte entre les mains , qu'ils se donnent la peine de le parcourir , & ils y verront année par année que le sieur de Beauvois a porté en recette ces trois deniers pour livre ; ils y sont désignés , ainsi que les six deniers pour livre du Receveur Général , sous le nom de *taxations* , & composent trois articles très-reconnaissables dans chaque année de compte.

La prétendue Poursuivante avoit déjà fait cette objection au sieur de Beauvois, mais dans des termes différens. Elle disoit que ces taxations étoient attachées aux charges de premiers Commis, & même elle les faisoit monter à cinq deniers pour livre : sur quoi le sieur de Beauvois observa que ces Offices avoient été supprimés en 1715 & 1716. Mais dans une réponse imprimée en 1767, la prétendue Poursuivante ne parle plus de ces premiers Commis, ni de leurs cinq deniers pour livre ; & à l'exemple des sieur & dame de Minguival, elle reclame seulement les trois deniers pour livre attribués aux Offices de Receveurs Particuliers.

Après cela on ne peut douter de l'intelligence qui régne entre tous les Adversaires du sieur de Beauvois. Mais un seul mot suffit pour les confondre. Le sieur de Beauvois a compté des trois deniers pour livre dont on lui reproche imprudemment l'omission. C'est donc une accusation fausse & calomnieuse.

L'article second des omissions n'est pas mieux fondé. Il est constant que dans les Provinces de Flandres, Artois & autres Pays nouvellement conquis, les bois des Ecclésiastiques ne sont point sujets aux mêmes règles que dans les autres Provinces du Royaume : ceux d'Artois obtinrent même le 29 Juin 1706 un Arrêt du Conseil qui leur permit d'exploiter leurs bois, comme ils le jugeroient à propos, nonobstant l'Ordonnance de 1669 : il y eut à la vérité en 1724 des Lettres patentes pour y introduire cette Ordonnance, & le motif étoit d'empêcher la dévastation des bois des Ecclésiastiques ; mais malgré cela ils ont continué de les régir à leur fantaisie ; en sorte que l'Ordonnance de 1669 n'est suivie en Artois que pour ce qui regarde les bois du Roi.

Ce que nous disons est une notoriété de fait, que les sieur & dame de Mingrival domiciliés à Arras, ne peuvent ignorer. Néanmoins ils reprochent au sieur de Beauvois d'avoir omis dans son compte les six deniers pour livre qu'ils supposent avoir été reçus par le sieur d'Athies sur les bois des Ecclésiastiques ; & de cet oubli pendant trente-trois ans, ils en forment une répétition de plus de 60000 livres.

Cette objection ne vient sûrement point d'Arras ; on y est trop instruit des priviléges de la Province. Mais on l'a puiseé dans le Mémoire de la Poursuivante, où l'on trouve en effet la même accusation. Et voilà la source des contestations ridicules qu'on fait effuyer au sieur de Beauvois.

Ce que nous venons de dire suffit bien pour repousser ces vaines clamours. Mais comme l'on pourroit peut-être éléver des doutes sur l'usage particulier des Provinces de Flandres & Artois, nous invoquerons le témoignage d'un Auteur du Pays \*, qui dit que les Maîtrises en Artois ont été réduites à ce qui regarde *les fonds du Domaine du Roi*, & que par la même considération l'Ordonnance des Eaux & Forêts n'y est exécutée que pour cette espèce de biens seulement, & non point pour ceux des particuliers.

L'Ordonnance de 1669 n'étant point suivie en Artois, les Ecclésiastiques y faisant exploiter leurs bois comme bon leur semble, il s'ensuit que jamais le prix n'en est déposé au Receveur Général des domaines ; & conséquemment le sieur de Beauvois n'a point dû se charger en recette d'un droit que le sieur d'Athies n'a jamais reçu ni pu recevoir.

*Lettres de change*

Le troisième reproche des sieur & dame de Mingrival tombe sur la dépense, & c'est encore une difficulté dont ils sont redouables à la Poursuivante. Cette prétention exige un peu plus de détail que les autres.

\* Notice d'Art.  
imprimée en  
1748, p. 310.

Le sieur d'Athies & le sieur d'Incourt s'étoient associés non-seulement pour l'Office, mais pour beaucoup d'autres objets accessoires. Ils avoient notamment fait des emprunts sur la Place de Lille, au payement desquels ils s'étoient obligés par *lettres de change*. Peu de temps après leur acte de société, ils compterent ensemble, & il se trouva que le sieur d'Athies avoit reçu 47772 livres pour le fonds de ces lettres de change. Or comme les deux freres mettoient tout en commun, le sieur d'Athies tint compte au sieur d'Incourt de 23886 liv. pour la moitié que le sieur d'Incourt auroit dû toucher dans les deniers provenus de l'emprunt fait par cette voie. Ce que nous disons est prouvé par un décompte signé des deux freres le 9 Décembre 1720.

En conséquence l'obligation de payer les lettres de change devint une charge commune: & de-là il suivait que celui des deux freres qui en payeroit le total, auroit droit de répéter la moitié contre l'autre. Mais il faut observer de plus que les deux freres les renouvelloient tous les ans, & que le sieur d'Athies payoit les intérêts aux porteurs; de sorte qu'après un certain temps le principal & les intérêts ont formé une somme considérable, & c'est le sieur d'Athies seul qui a payé le total.

Dans le compte rendu par le sieur de Beauvois, cet article tant en capitaux qu'intérêts payés depuis 1720, s'est trouvé monter à 110616 l. qui ont été allouées en dépense, *sur le vu des lettres de change remboursées, du décompte de 1720 & des quittances de payement*; en sorte que le mineur a été chargé de la moitié de cette somme.

Aujourd'hui les sieur & dame de Mingrival, marchant sur les pas de la Poursuivante, prétendent qu'il y a double emploi, & voici sur quoi ils fondent cette belle découverte.

Les lettres de change, disent-ils, souscrites par les deux frères, avoient été faites pour trouver des fonds à l'effet de rembourser une somme de 50000 livres qui restoit dûe au vendeur de l'Office. Cependant, ajoutent-ils, le sieur d'Athies n'a point remboursé le vendeur, quoiqu'il eût reçu le montant des lettres de change; & même le sieur de Beauvois a porté en dépense dans son compte les arrérages payés au vendeur pour les 50000 livres qui lui étoient dûes. Comment donc le sieur de Beauvois a-t-il pu porter d'ailleurs en dépense l'objet des lettres de change, & n'est-ce point là visiblement un double emploi?

Au lieu d'un double emploi, répondons-nous, il n'y a ici qu'une double erreur dans l'objection des sieur & dame de Mingrival. 1°. Ils annoncent faussement & contre le texte de l'écrit de 1720, que le sieur d'Athies ait seul profité du montant des lettres de change. On y trouve bien à la vérité qu'il l'avoit d'abord seul reçu; mais en même temps on y voit qu'il tint compte à son frère *de la moitié*; qu'il lui rendit cette moitié, & conséquemment qu'ils partagèrent les deniers provenus de ces lettres de change.

2°. On suppose tout aussi faussement que cet emprunt eût été fait dans la vue de rembourser les 50000 livres restantes dûes au vendeur; l'écrit de 1720 n'en dit rien; il porte au contraire que les deux frères restent engagés, *chacun pour moitié*, dans cette somme de 50000 liv. Du reste il n'étoit point question de la rembourser; c'étoit même un point de vue fort éloigné, puisqu'il falloit qu'auparavant le vendeur fît apurer les débets de l'Office.

Le sieur de Beauvois a donc eu raison de porter en dépense les arrérages de ces 50000 livres, comme charge commune aux deux frères, & d'employer d'ailleurs également en

dépense les lettres de change remboursées par le sieur d'Athies seul, puisque ces lettres avoient été signées par l'un & l'autre pour leur commun usage, ainsi qu'ils s'en font eux-mêmes expliqué, & que le sieur d'Athies avoit remis au sieur d'Incourt la moitié des deniers empruntés par cette voie.

Ainsi le sieur de Beauvois n'a rien à redouter des efforts impuissans de ses Adversaires. Les reproches ridicules d'omissions & de doubles emplois dont on accuse le compte qu'il a rendu, n'ont pas même le foible avantage de la vraisemblance; & par-tout on ne voit, soit de la part des sieur & dame de Mingrival, soit de la part des prétendus Poursuivans leurs instigateurs, qu'imprudence & mauvaise volonté.

Mais les prétendus Poursuivans sont encore animés par un autre motif, & la prévoyance singulière qui les conduit doit faire connoître dans quel esprit ils demandent qu'il leur soit permis de débattre & contredire le compte futur dont ils repaissent agréablement leurs espérances. Après cela on ne peut douter que ce sont eux-mêmes qui, dans la vue de consommer tout en frais, ont imaginé le stratagème indécent dont le sieur de Beauvois a dévoilé les honteux artifices.

*Monseigneur*

*Avocat Général.*

M<sup>e</sup> BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

DE LA COURTIE, Procureur.